

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits

Version: 1.1

dangereux (11 février 2015). Date de révision : 22/05/2019

Date d'édition : 05/10/2019

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange Nom du produit : 317 Mortar Code produit : 0317-0050-21 (110) 1.2. Utilisation prévue du produit

Adhésif pour carrelage / mortier. Pour usage professionnel seulement.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise Entreprise

LATICRETE International

1 parc de Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville
Ontario NOR-1A0

www.laticrete.com

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada: 1.800.255.3924

Mexique: 1.800.099.0731

En dehors des États-Unis et du Canada: 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

 Skin Corr. 1C
 H314

 Eye Dam. 1
 H318

 Skin Sens. 1
 H317

 Carc. 1A
 H350

 STOT SE 3
 H335

 STOT RE 1
 H372

Peigne. poussière

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :







Mot indicateur (GHS-US / CA) : Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H318 - Provoque des lésions oculaires graves. H335 - Peut irriter les voies respiratoires. H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions

répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA) : P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.

05/10/2019 EN (anglais US) 1/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.

P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la

respiration confortable.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à

P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.

P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.

P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.

P405 - Magasin verrouillé.

P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3: COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<73	Carc. 1A, H350
			STOT SE 3, H335
			STOT RE 1, H372
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	10 - 30	Skin Irrit. 2, H315
			Eye Dam. 1, H318
			Skin Sens. 1, H317
			STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	14 - 18	Skin Irrit. 2, H315
			Eye Dam. 1, H318
			STOT SE 3, H335
			Aquatic Acute 3, H402
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	0.7 - 1.4	Non classés
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<= 1.2	Non classés
Acide silicique (H4SiO4), sel de	(N ° CAS.) 10034-77-2	0.7 - 1.2	Eye Irrit. 2A, H319
calcium (1 : 2)			
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 1.2	Non classés
Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	<0.00002	Skin Sens. 1, H317
			Carc. 1B, H350
			Aquatic Acute 1, H400
			Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

05/10/2019 EN (anglais US) 2/13

^{*} Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% poids / poids) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

^{**} La concentration réelle d'ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général: Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Inhalation: En utilisant une protection respiratoire appropriée, déplacez immédiatement la personne exposée à l'air frais. Encouragez la personne exposée à tousser, crachez et mouchez-vous pour éliminer la poussière. Appelez immédiatement un centre antipoison, un médecin ou un service médical d'urgence. Sortir à l'air frais et rester au repos dans une position où il fait bon respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Obtenez un avis médical immédiat.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

Ingestion: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Général: Peut causer une irritation respiratoire. Peut causer le cancer (Inhalation). Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Sensibilisation de la peau. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Inhalation: Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. La poussière peut être nocive ou causer une irritation. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut provoquer des lésions graves, potentiellement irréversibles de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif, en raison de brûlures chimiques (caustiques), notamment de brûlures au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même s'il n'y a pas de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment son alcalinité et son abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Lentilles de contact: Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Ingestion: Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques: Peut causer le cancer (Inhalation). Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Movens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie: N'est pas considéré inflammable, mais peut brûler à haute température.

Danger d'explosion: Le produit n'est pas explosif.

05/10/2019 EN (anglais US) 3/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Réactivité: L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux: Oxydes de carbone (CO, CO₂). Composés de silice. La silice cristalline existe sous plusieurs formes, la plus commune étant le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C, elle peut se transformer en une forme de silice cristalline appelée trydimite, et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1470 °C, elle peut se transformer en une forme de silice cristalline connue sous le nom de cristobalite. Le PEL OSHA pour la silice cristalline sous forme de trydimite et de cristobalite est la moitié du PEL OSHA pour la silice cristalline (quartz).

les autres informations : Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6: MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales: Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur: Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isolez la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser avec précaution le solide répandu.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut libérer des vapeurs corrosives.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Evitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Évitez de créer ou de répandre de la poussière. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes. Ne pas fumer.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur.

05/10/2019 EN (anglais US) 4/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Conditions de stockage: Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé. Matériaux incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Laiton. Aluminium.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Adhésif pour carrelage / mortier. Pour usage professionnel seulement.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), ou des gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	50 μg / m³ (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	0,05 mg / m³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	50 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable (silice - cristalline)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable (silice - cristalline)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (substances désignées conformément à la
		réglementation respiratoire (silice cristalline)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	0,1 mg / m³ (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable (silice - cristalline
		(élimination de Trydimite)))
Yukon	VME TWA (mg / m³)	300 particules / mL (silice - quartz, cristalline)
Ciment, Portland, produits	chimiques (65997-15-1)	
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	5000 mg / m³
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de particules respirables de silice
		cristalline)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas

05/10/2019 EN (anglais US) 5/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Selon rederal Register / Vol. 77, II 38 / Id	Indi 20 mars 2012 / Regies et regiements et comormeme	ent au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).
		d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Ontario	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice
ontario e	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
ne da i inice-Edudaia	VINE IVAC (IIIS / III /	d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables (natiere particulaire, matieres particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
Quebec	VEINIP (mg / m²)	poussière totale de silice cristalline)
		5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
)	poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf
		10 mg / m ³
Oxyde de calcium (1305-78-	-8)	
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	2 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	2 mg / m³
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	25 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
	1 9: 1	
Ontario	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Québec	VEMP (mg / m³)	2 mg / m³
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³
Yukon	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m ³
Calcaire (1317-65-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
	, ,, ,,	- ' · ' · ' · ' · ' · ' · ' · ' · ' · '

05/10/2019 EN (anglais US) 6/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Selon rederal Register / Vol. 77, 11 36 / 10	Tidi 20 mars 2012 / Regies et regiements et comorni	ément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		3 mg / m³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf
		10 mg / m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	750 mg / m³ (fumée)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée, inhalable)
		3 mg / m³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Yukon	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-	29-9)	
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	5 μg / m³
Sulfate de calcium dihydrate	é (133 <mark>97-24-5)</mark>	
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)

05/10/2019 EN (anglais US) 7/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (sulfate de calcium)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		3 mg / m³ (fraction respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (inhalable (sulfate de calcium)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
		poussière totale de silice cristalline)
		5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
		poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf
		10 mg / m³

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés: Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Utiliser un équipement antidéflagrant. Utilisez une ventilation par aspiration localisée ou une ventilation par dilution générale ou d'autres méthodes de suppression pour maintenir les niveaux de poussière au-dessous des limites d'exposition. L'équipement électrique devrait être équipé de dispositifs appropriés de dépoussiérage. Il est recommandé que tous les équipements de contrôle de la poussière, tels que les systèmes de ventilation par aspiration à la source et de transport de matériel impliqués dans la manipulation de ce produit, contiennent des évents de protection antidéflagrante ou un système de suppression d'explosion ou un environnement pauvre en oxygène.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.











Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements anti-corrosion.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage: Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

les autres informations: Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique: SolideApparence: Poudre griseOdeur: Aucun

05/10/2019 EN (anglais US) 8/13

Fiche de données de sécurité

La pression de vapeur

Densité relative

Densité de vapeur relative à 20 °C

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Seuil d'odeur : Indisponible

pH : N'est pas applicable

Taux d'évaporation Indisponible Point de fusion Indisponible Point de congélation Indisponible Point d'ébullition Indisponible Point de rupture Indisponible La température d'auto-inflammation Indisponible Température de décomposition Indisponible Inflammabilité (solide, gaz) Indisponible Limite inférieure d'inflammabilité Indisponible Limite supérieure d'inflammabilité Indisponible

Gravité spécifique : 1.3

Solubilité : Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau : Indisponible
Viscosité : Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité: L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

Indisponible

Indisponible

Indisponible

- 10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- **10.4. Conditions à éviter**: Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles. Étincelles, chaleur, flammes nues et autres sources d'inflammation. Accumulation de poussière (pour minimiser les risques d'explosion). L'eau.
- **10.5. Matériaux incompatibles**: Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol). Laiton. Aluminium.
- **10.6. Produits de décomposition dangereux**: Le calcaire et la dolomite se décomposent à 825 °C (1517 °F), produisant de l'oxyde de calcium et de magnésium. L'ajout d'eau produit de l'hydroxyde de calcium (caustique). La décomposition thermique génère : Des vapeurs corrosives.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale): Non classés
Toxicité aiguë (cutanée): Non classés
Toxicité Aiguë (Inhalation): Non classés
Données LD50 et LC50: Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Dommage oculaire / irritation : Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité des cellules germinales : Non classés Cancérogénicité : Peut causer le cancer (Inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée): Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

05/10/2019 EN (anglais US) 9/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Danger d'aspiration: Non classés

Symptômes / lésions après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. La poussière peut être nocive ou causer une irritation. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Symptômes / lésions après contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Une exposition d'une durée suffisante au béton humide peut provoquer des lésions graves, potentiellement irréversibles de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif, en raison de brûlures chimiques (caustiques), notamment de brûlures au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même s'il n'y a pas de douleur ou d'inconfort. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du béton, notamment son alcalinité et son abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec du béton humide. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du béton humide.

Symptômes / lésions après contact avec les yeux : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Symptômes / lésions après ingestion : Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques: Peut causer le cancer (Inhalation). Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

Quartz (14808-60-7)		
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg	
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg	
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg	
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg	
Quartz (14808-60-7)		
Groupe CIRC	1	
Statut du programmo national do toxicologio (NTD)	Cancárogànas humains connus	

Quartz (14808-60-7)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances
dangers selon OSHA	cancérogènes.
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérogènes communiquées par les	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances
dangers selon OSHA	cancérogènes.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement	Dans la liste OSHA des cancérogènes spécifiquement réglementés.
réglementées par l'OSHA	

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Non classés.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / I

05/10/2019 EN (anglais US) 10/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)
LC50 Poisson 2	7,6 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)

12.2. Persistance et dégradabilité

317 Mortar	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

317 Mortar	
Potentiel bioaccumulatif Non-établi.	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Poisson 1 (pas de bioaccumulation)	

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / le contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle: Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14: INFORMATIONS DE TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables inconnues au moment de la publication de la FDS.

- **14.1. En accord avec DOT** Non réglementé pour le transport
- **14.2. En accord avec IMDG** Non réglementé pour le transport
- **14.3.** En accord avec IATA Non réglementé pour le transport
- 14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

317 Mortar		
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes	
	cibles (exposition unique ou répétée)	
	Danger pour la santé - Cancérogénicité	
	Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée	
	Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation	
	Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire	
	Danger physique - Poussières combustibles	
Quartz (14808-60-7)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act	t) des États-Unis	
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis		
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis		
Calcaire (1317-65-3)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis		
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis		
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2) (10034-77-2)		

05/10/2019 EN (anglais US) 11/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

15.2. Réglementation des États-Unis

Proposition 65 de la Californie



ATTENTION : Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie pour provoquer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres problèmes de reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n ° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29- 9)	X	Х		

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation Canadienne

Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Calcaire (1317-65-3)

Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

05/10/2019 EN (anglais US) 12/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015)

Acide silicique (H4SiO4), calcium sel (1:2) (10034-77-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière : 05/2

révision

: 05/22/2019

Les autres informations

: Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada, DORS / 2015-17.

Texte intégral du SGH :

Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1		
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3		
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1		
Carc. 1	Cancérogénicité, catégorie 1		
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A		
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B		
Peigne. poussière	Poussières combustibles		
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1		
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A		
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C		
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2		
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1		
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3		
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves		
H315	Provoque une irritation de la peau		
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée		
H318	Provoque des lésions oculaires graves		
H319	Provoque une grave irritation des yeux		
H335	Peut causer une irritation respiratoire		
H350	Peut causer le cancer		
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).		
H400	Très toxique pour la vie aquatique		
H402	Nocif pour la vie aquatique		
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme		

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)

05/10/2019 EN (anglais US) 13/13